

RAPPORT ARTICLE 29 ANNUEL DE LA LOI ENERGIE CLIMAT

Rapport rédigé par Henri Casadesus, RCCI et approuvé par la direction de FundLogic SAS¹.

Période couverte par le rapport : 1 janvier – 31 décembre 2022

Date de publication : au plus tard le 30 juin 2023.

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 remplace et améliore les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1- Informations relatives à la démarche générale de l'entité

[Politique et stratégie d'investissement, liste des produits « durables » et pourcentage des encours totaux, adhésion de l'investisseur à une charte, un label]

FundLogic est agréée pour faire de la gestion collective (en direct ou par délégation) et de la gestion pour compte de tiers.

Aujourd'hui, FundLogic peut être amenée à gérer des fonds qui intègrent des risques de durabilité dans leurs politiques d'investissement, mais (i) uniquement sur la base d'une instruction de répliquer un indice spécifique ou bien encore de gérer un fonds protégé exposé à une allocation active spécifique avec des contraintes ESG gérées par un gestionnaire d'actif externe ou (ii) des fonds créés à la demande de clients dont la gestion est alors déléguée à une entité faisant partie du groupe Morgan Stanley auquel appartient FundLogic.

En relation avec le (i) du fait de son style de gestion passive, FundLogic ne tient pas compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et n'a pas de politiques spécifiques sur l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Pour le (ii), le client est incité à se référer aux informations fournies par le délégataire.

Au 31 décembre 2022, FundLogic gérait 3,6 milliards d'euros via des plateformes françaises, européennes ou non européenne et des mandats de gestion.

Sur l'ensemble de la gestion, 3 compartiments et un fonds dédié ont été classés « article 8 SFDR », ce qui représentait 3.6% de l'encours global au 31 décembre 2022. Les autres fonds ou mandat étant classés en « article 6 ».

FundLogic SAS n'est pas signataire de l'UNPRI en tant que tel. En tant que membre du groupe Morgan Stanley (« Morgan Stanley ») et parce que Morgan Stanley Investment Management est signataire, FundLogic SAS s'engage à respecter les mêmes normes élevées. Morgan Stanley s'engage à adopter une vision globale de la durabilité englobant la durabilité environnementale et sociale à long terme qui ne

¹ Il n'y a pas de conseil d'administration ni de conseil de surveillance, FundLogic étant une SAS

peut être atteinte qu'en donnant aux communautés les moyens de participer pleinement au développement économique.

2- Informations relatives aux moyens internes déployés par FundLogic (moyens pour contribuer à la transition)

Il n'y a pas eu pour 2022 des ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG, ou des actions de renforcement des capacités internes pour les raisons indiqués ci-dessus.

3- Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (stratégie + contribution à la transition)

[Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération, intégration dans le règlement interne du conseil d'administration...]

La Société du fait de sa stratégie purement passive ne prend pas en compte les critères ESG. Elle suit les instructions de ses mandants et des prospectus. Elle n'a pas à ce jour de comité d'investissement.

4- Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre (stratégie, contribution à la transition, droit de vote)

[Stratégie d'engagement et politique de vote, et leur bilan de mise en œuvre (ex. part des entreprises en portefeuille couvertes, actions de suivi, dépôts et votes en AG de résolutions, décisions prises en matière d'investissement...)]

La politique de vote de FundLogic mentionne qu'en raison du type de gestion mis en œuvre, la société n'assiste pas aux assemblées des actionnaires et n'exerce pas ses droits de vote.

Dans le cas où FundLogic délègue la gestion d'un OPCVM avec une gestion active, elle s'assure que le délégataire a bien une politique de vote en place.

5- Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris (alignement)

[Fixation d'objectifs quantitatifs et détails méthodologiques associés. En particulier, l'investisseur doit se fixer un objectif quantitatif à horizon 2030 (puis tous les 5 ans jusqu'en 2050), comprenant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et l'exprimer par une mesure de l'augmentation de température implicite (« mon portefeuille contribue à une augmentation de T° de l'ordre de 0,5°C ») ou un volume d'émissions de gaz à effet de serre.]

Du fait d'une stratégie purement passive, la société n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs internationaux.

6- Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (alignement et contribution à la transition)

[Fixation d'objectifs d'alignement et détails méthodologiques associés.]

Du fait d'une stratégie purement passive, la société n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs à long terme liés à la biodiversité.

7- Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques (politique sur les risques de durabilité)

[Processus général d'identification, évaluation, priorisation et gestion et détails méthodologiques associés, avec un focus sur les risques physiques et de transition (climatiques) et les risques liés à l'érosion de la biodiversité.]

Du fait d'une stratégie purement passive, la société n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne prend pas en compte ces différents critères.

8- Démarche d'amélioration et mesures correctives (contribution à la transition)

[Plan d'amélioration continue, notamment l'identification des opportunités d'amélioration, des actions correctives correspondantes (par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles, par exemple) et des changements stratégiques et opérationnels effectués.]

Compte tenu de la nature passive de la gestion FundLogic aucune amélioration ou mesures corrective n'est actuellement envisagée.

Information au titre de l'article L533-22-4 d code monétaire et financier

FundLogic est une société du groupe Morgan Stanley,